

Grant Thornton

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

au capital de 18 938 680 euros

Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS

RCS 440 726 289 PARIS

~~Copie certifiée conforme~~

020 7608

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 JUILLET 2005

✓

L'an deux mille cinq,
Le douze juillet, à 17 heures

Les actionnaires de la société Grant Thornton, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 18.938.680 euros, divisé en 1 893 868 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, dont le siège est 100 rue de Courcelles 75017 Paris, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au SOFITEL Bellecour, 20 quai Gailleton 69002 LYON, sur convocation faite par le Directoire selon lettre adressée le 27 juin 2005 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel Kurkdjian, Président du Directoire.

- Monsieur Jean-Luc Carpentier

et

- Monsieur François Pons

les deux actionnaires acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Bayon est désignée comme secrétaire.

Monsieur Claude Cazes, co-commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 27 juin 2005, est absent, excusé.

Monsieur Dominique Ledouble, co-commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 27 juin 2005, est absent, excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 664 736 actions sur les 1 893 868 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Directoire,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Changement de commissaire aux comptes suppléant,

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Changement de dénomination sociale,
- Changement du mode de gestion de la Société : adoption du Conseil d'administration pour l'administration et la direction de la Société,
- Adoption des nouveaux statuts de la Société,
- Nomination des administrateurs,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la démission de ses fonctions du commissaire aux comptes suppléant, décide de nommer en remplacement :

Le cabinet CDL, sis 99 bd Haussmann, 75008 PARIS.

Pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30.09.2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide, de modifier la dénomination sociale de la société qui sera à compter de ce jour, Grant Thornton & Associés, et de modifier en conséquence, les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-57 du Code de commerce, de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la Société et d'adopter la gestion par un Conseil d'administration prévue aux articles L. 225-17 à L. 225-56 dudit code.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la Société compte tenu de l'adoption de mode de gestion par un Conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateurs, pour une durée de 3 ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2008 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30.09.2007 :

- Monsieur Daniel Kurkdjian
Demeurant 5 avenue Alphand 75016 PARIS
- Monsieur Jean-Luc Carpentier
Demeurant 9 rue Saint Martin 75004 PARIS
- Monsieur François Pons
Demeurant 143 Bld du Montparnasse 75006 PARIS
- Monsieur Jean-Pierre Cordier
Demeurant 1 bis boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS
- Monsieur Robert Dambo
Demeurant 74, rue Eugène Bichon 42300 ROANNE
- Monsieur Gilles Hengoat
Demeurant 67 rue Ampère 75017 PARIS

- Monsieur Jean-Jacques Pichon
Demeurant 38 B rue Urbain Leverrier 25000 BESANCON
- Monsieur Gilbert Le Pironnec
Demeurant 24 avenue Parrat 91400 ORSAY
- Monsieur Pierre Poujol
Demeurant 20 rue Faidherbe 59800 LILLE
- Monsieur Luc Williamson
Demeurant 3 impasse du Goutet 69160 TASSIN LA DEMI LUNE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

CLOTURE

Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par les membres du bureau.

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire

GRANT THORNTON & ASSOCIES
Société Anonyme à conseil d'administration
d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 18 938 680 €
Dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
SIREN 440 726 289 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 JUILLET 2005

L'an deux mille cinq, et le 12 juillet, au siège social,

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour et ayant décidé le changement du mode de gestion de la Société et l'adoption de l'administration et de la direction par un Conseil d'administration, les personnes désignées en qualité d'administrateurs aux termes de ladite assemblée se sont réunies en vue de procéder à la désignation du bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la Société.

Sont présents :

Daniel Kurkdjian
Jean-Luc Carpentier
François Pons
Jean-Pierre Cordier
Robert Dambo
Gilles Hengoat
Jean-Jacques Pichon
Gilbert Le Pironnec
Pierre Poujol

Copie certifiée conforme


La réunion est présidée par Pierre Poujol administrateur le plus âgé.

Le Président constate que tous les administrateurs sont présents et qu'ils réunissent les conditions édictées pour l'exercice de leurs fonctions.
En conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président de séance rappelle aux membres du Conseil que l'assemblée générale extraordinaire réunie ce jour a décidé l'adoption de la gestion de la Société par un Conseil d'administration
Il advient en conséquence de procéder à la nomination du Président du Conseil d'administration et au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Daniel Kurkdjian est nommé Président du Conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Daniel Kurkdjian déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats d'administrateur, de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique et de membre du Conseil de surveillance de sociétés anonymes.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51 du Code de commerce, le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président préside alors la réunion.

MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président indique que conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts, il appartient au Conseil d'administration de choisir entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale prévues par la loi, savoir soit le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, soit la dissociation de ces fonctions.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré et conformément à l'article 20 des statuts, les administrateurs décident à l'unanimité d'opter pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général. En conséquence, Daniel Kurkdjian assumera sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

En application de l'article 20 des statuts, cette décision est prise jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants. En conséquence, Daniel Kurkdjian assumera les fonctions de Directeur Général pour la durée de son mandat d'administrateur.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, il est précisé que les opérations suivantes ne pourront être réalisées sans autorisation expresse du conseil d'administration :

. toutes acquisitions ou cessions de clientèles ou de cabinets dont le prix est supérieur à cinq cent mille euros ou lorsque le prix cumulé au cours d'un même exercice est supérieur à 1 million d'euros (les prises de participations minoritaires seront décomptées pour la valeur totale correspondant aux engagements prévus, notamment en cas d'acquisition progressive).

Le directeur général ne sera pas rémunéré pour son mandat social.

NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition de Daniel Kurkdjian, Directeur Général, les administrateurs décident à l'unanimité, en application de l'article L. 225-53 du Code de commerce, de nommer comme Directeurs Généraux Délégués Jean-Luc Carpentier et François Pons.

Jean-Luc Carpentier et François Pons, sont nommés Directeurs Généraux Délégués pour la durée du mandat du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en leur qualité de Directeurs Généraux Délégués, Jean-Luc Carpentier et François Pons disposeront des mêmes pouvoirs que le Directeur Général tant sur le plan interne que vis-à-vis des tiers et notamment à titre de mesure d'ordre interne, il est précisé que les opérations suivantes ne pourront être réalisées sans autorisation expresse du conseil d'administration :

. toutes acquisitions ou cessions de clientèles ou de cabinets dont le prix est supérieur à cinq cent mille euros ou lorsque le prix cumulé au cours d'un même exercice est supérieur à 1 million d'euros (les prises de participations minoritaires seront décomptées pour la valeur totale correspondant aux engagements prévus, notamment en cas d'acquisition progressive).

Les directeurs généraux délégués ne seront pas rémunérés pour leur mandat social.

Jean-Luc Carpentier et François Pons remercient les membres du Conseil de leur confiance et déclarent accepter le mandat de Directeur Général Délégué qui leur est confié.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président

Un administrateur

GRANT THORNTON & ASSOCIES

**Société Anonyme à Conseil d'administration
d'Expertise-comptable et de Commissariat aux comptes**

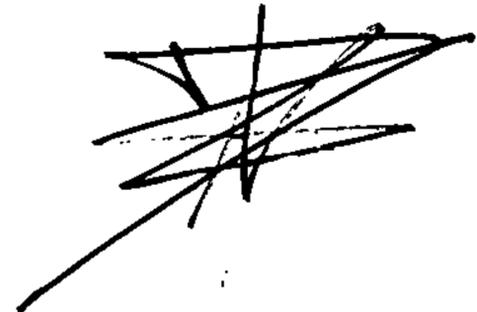
au capital de 18 938 680 euros

Siège social : 100 rue de Courcelles 75017 Paris

RCS PARIS 440 726 289

*copie certifiée
conforme*

STATUTS



STATUTS

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 12.07.2005 ayant décidé le changement du mode de gestion de la Société : suppression du Directoire et du Conseil de surveillance et adoption de l'administration par un Conseil d'administration.

Article 1^{er} - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme à Conseil d'administration par acte sous seing privé en date à Paris du 16.01.2002 enregistré à la Recette de Lyon Lacassagne le 4.03.2002.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20.12.2002 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12.07.2005 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Conseil d'administration.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est **GRANT THORNTON & ASSOCIES.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et auprès de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris, sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » et de l'indication du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise-comptable et de Commissariat aux Comptes », ainsi que de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, la loi du 24 juillet 1966 codifiée dans le nouveau Code de commerce et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de

nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 100 rue de Courcelles 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Lors de la constitution, il a été apporté la somme de 40 000 euros en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2002, le capital social :

1/ a été réduit d'un montant de 39.900 euros au moyen de l'attribution d'une somme en numéraire à deux actionnaires dont les titres ont été annulés,

2/ a été porté à la somme de 17.607.090 euros au moyen de l'apport de 218.524 actions de la société Amyot Exco Holding, et de 237.341 actions de la société Fidulor, lesdits apports consentis par les actionnaires de ces deux sociétés.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 1.760.699 actions de 10 euros chacune entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 1^{er} juin 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de Amyot Exco Holding, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6 755 712 euros, dont le siège social est 104 avenue des Champs Elysées 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412 759 037 PARIS dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 16 930 045 euros pour un passif pris en charge de 2 083 946 euros. Aucune prime de fusion n'a été dégagée.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 septembre 2004, le capital social a été augmenté :

. d'une somme 640 700 euros au moyen de l'apport de 16 700 actions de la société S & W Associés Expertise consenti par Monsieur David Dowse,

. et d'une somme 690 890 euros au moyen de l'apport de 2 471 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton, consentis par plusieurs actionnaires de cette société.

Ces apports ont été rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 133 159 actions de 10 euros chacune entièrement libérées.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit de nouveaux associés ayant été agréés en cette qualité par l'assemblée générale des associés.

Article 8 – Capital social

1- Le capital social est fixé à la somme de **18 938 680 € (dix huit millions neuf cent trente huit mille six cent quatre vingts euros)**. Il est divisé en 1 893 868 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre des Experts-comptables communique annuellement au Conseil de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

2 – Ces actions sont réservées aux professionnels travaillant dans la société, ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales, inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables, en qualité d'Experts Comptables, et /ou sur la liste des Commissaires aux Comptes, ainsi qu'aux sociétés faisant partie du groupe Grant Thornton.

Les droits d'acquisition et obligations de cession de ces actions seront déterminés par un règlement spécial complétant les statuts.

3 - Les actions sont divisées en deux catégories A et B.

Les actions de catégorie A sont celles détenues par les membres du groupe FIDULOR, à savoir, lors de la constitution :

SA FIDULOR	1995
Th. CHAUTANT	1
J.C. PALIES	1
F. PONS	1
W. RAPAUD	1
G. TASSOU	1

TOTAL 2000

ainsi que celles créées ultérieurement en rémunération d'apports de titres FIDULOR.

Les actions de catégorie B sont celles détenues par les membres du groupe AMYOT EXCO, à savoir, lors de la constitution :

SA AMYOT EXCO HOLDING	1995
J.L. CARPENTIER	1
J.P. CORDIER	1
G. HENGOAT	1
D KURKDJIAN	1
G. LE PIRONNEC	1

TOTAL 2000

ainsi que celles créées ultérieurement en rémunération d'apports de titres du groupe AMYOT EXCO.

Les actions des deux catégories sont de même nature, et confèrent les mêmes droits, et y sont attachées les mêmes obligations.

En outre, si à l'occasion de l'exécution des dispositions du présent contrat, un ou plusieurs membres de l'un des deux groupes d'actionnaires institués aux termes des présentes achète des actions de l'un ou plusieurs membres de l'autre groupe, les actions ainsi achetées deviennent des actions de la même catégorie que celles détenues originellement par l'acquéreur.

La distinction entre les deux catégories d'actions demeurera en vigueur pendant une durée de 5 ans à compter de la signature des statuts de constitution de la société.

4 - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23.09.2003 il a été décidé de créer des actions de priorité par conversion d'actions de catégorie "O", bénéficiant des avantages particuliers visés aux présents statuts, sous l'appellation "actions de catégorie P".

Sont automatiquement converties en actions de catégorie P au jour de leur acquisition, les actions correspondant au premier lot d'actions acquis, par un nouvel actionnaire personne physique, après avoir été agréé en qualité d'associé par l'assemblée des associés. Ce premier lot d'actions correspond à 40 % du montant minimum d'actions qu'un nouvel associé doit acquérir dans un délai de 5 ans en vertu du Règlement Intérieur.

Le nombre d'actions de priorité et leur identification est arrêté chaque année par la Direction générale, au plus tard lors de la réunion convoquée pour l'arrêter des comptes de l'exercice.

Ces actions perdent leur privilège et redeviennent automatiquement des actions O, dans les cas suivants :

Si le titulaire des titres perd la qualité de salarié de l'une quelconque des sociétés du groupe Grant Thornton ou sa qualité d'associé, et ce, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de décès.

Si le titulaire des titres, n'a pas acquis dans le délai de cinq ans, le nombre minimum d'actions prévu par le Règlement Intérieur,

A l'expiration du délai de 10 exercices que dure le droit à un dividende prioritaire dont jouissent ces actions .

Par ailleurs, en cas de démission ou d'exclusion, il est appliqué sur le prix de cession des titres appartenant à l'associé exclu ou démissionnaire ayant bénéficié d'actions de priorité, une décote correspondant au montant du dividende prioritaire, servi aux actions de catégorie P.

Article 9 - Forme des actions – Liste des actionnaires – Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement par la Société au Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts - comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement, ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de Commerce. Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 – Augmentation ou réduction du capital social

10.1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi, sous réserve des dispositions de l'article L.232-18 du Code de Commerce.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de Commerce.

10.2 - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

10.3 - Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 ci-avant sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Article 11 - Transmission des actions

11.1 – Dispositions générales

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou, en cas d'augmentation de capital, après la réalisation définitive de l'opération.

Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

11.2 – Transmission d’actions

1°/ Les actions étant réservées aux professionnels travaillant dans la Société ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales, inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables, en qualité d'Expert-Comptable et / ou sur la liste des Commissaires aux Comptes et celles de ces actions rendues disponibles par la cessation de fonctions de leurs titulaires ou la radiation du tableau ou de la liste, étant achetées dans les conditions ci-après définies, leur transmission est spécialement régie par les dispositions du présent article.

Tout projet de cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si le cessionnaire est un professionnel travaillant dans la Société ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et /ou sur la liste des Commissaires aux Comptes, et déjà titulaire d'actions, la cession est régularisée à son profit dès la vérification de ces conditions par le Conseil d'administration. La cession est réalisée au prix déterminé par l'article 12 des statuts.

La cession au profit d'un professionnel travaillant dans la société ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales justifiant de la ou des inscriptions mais non encore actionnaire ne devient définitive qu'après avoir été autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 4°/ de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L 225-218 du code de commerce. Tout autre cessionnaire ne peut être agréé.

Le Conseil d'administration doit notifier, le cas échéant, le refus d'agrément au cédant dans le délai de trois mois à compter de sa demande, en lui faisant connaître que les actions seront achetées, par les personnes qu'il désignera, au prix déterminé par application des clauses de l'article 12, sauf à renoncer à son projet en conservant ses actions, en faisant connaître sa décision, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Si la demande de cession est maintenue, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être actionnaire. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

2°/ Autres cessions :

Tout actionnaire qui cesse définitivement de travailler dans la Société ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales ou qui est radié du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, pour une cause quelconque, doit céder ses actions à la date à laquelle il ne remplit plus les conditions requises, sauf dérogation spécifique du Conseil d'administration, et doit respecter l'ensemble des dispositions des contrats qui le lient à la société, ainsi qu'aux autres actionnaires. Dans ces conditions, lesdites actions devront être achetées à la diligence du Conseil d'administration, par une ou plusieurs personnes répondant aux conditions requises pour être actionnaire.

Dans ces conditions, pour la détermination du prix des actions, il est fait application des dispositions de l'article 12, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 8 pour les actions de catégorie P.

En cas de mutation par décès, les dispositions de l'article 11-2 1°/ s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires, ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités pour le paiement du prix des actions.

3°/ Dans tous les cas où la cession devient obligatoire par application des dispositions du présent article, il peut y être procédé d'office, sur la signature du Président Directeur Général.

11.3 – En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes à l'articles 11-2 ci-dessus dont les dispositions sont applicables.

11.4 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.5 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, en application des dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 – Valeur de l'action et du droit de souscription ou d'attribution

La valeur de l'action au titre de l'exercice en cours est arrêtée chaque année par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice précédent. La valeur du droit de souscription ou d'attribution est calculée en fonction de cette valeur.

Article 13 - Indivisibilité des actions – Démembrement de propriété des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire ou l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions – Responsabilité des professionnels actionnaires

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les professionnels actionnaires, experts-comptables et/ou commissaires aux comptes, assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel actionnaire à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel actionnaire ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15 – Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Tout actionnaire peut être élu administrateur dès lors qu'il possède au moins une action de la société. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il sera réputé démissionnaire d'office, sauf à régulariser sa situation dans un délai de trois mois.

Toutefois et en tout état de cause, la moitié, au moins, des administrateurs doivent des actionnaires experts comptables. Les trois-quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années. Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale des actionnaires statue sur sa révocation.

Article 16 – Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un Président parmi ses membres inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Il détermine sa rémunération. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs, quand bien même il exercerait la direction générale de la société. Toutefois, le président doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport de gestion, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Le rapport établi par le président indique, en outre, les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.

Article 17 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; il détermine la politique générale de la société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 18 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut aussi demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Toutefois, en cas d'inertie de celui-ci, le tiers au moins des administrateurs ou le directeur général, selon le cas, peut convoquer directement le conseil d'administration.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

Il est tenu un registre des présences qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du code de commerce.

Lorsqu'il en est établi un, le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi même en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Article 19 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Le conseil d'administration autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les administrateurs.

Article 20 - Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général et choisie parmi les actionnaires experts-comptables et inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Elle n'a pas à être motivée. Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 21 – Directeur général

Lorsque le conseil d'administration décide de confier la direction générale de la société à un directeur général, il procède à la nomination de celui-ci, qui est choisi parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation. Sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 65 ans ; lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 22 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, appelées directeurs généraux délégués, choisies parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires, chargées d'assister le directeur général. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Tout directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, sans qu'il soit nécessaire que cette mesure soit inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le conseil d'administration statue sur sa révocation. Sa révocation, décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de 65 ans ; lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Article 23 - Conventions réglementées

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (article L 225-38 C.Com) ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

Article 24 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Article 25 - Assemblées d'actionnaires

25.1 - Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par toute personne habilitée à cet effet aux termes de la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite dans les formes et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

25.2 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou
 - voter par correspondance, ou
 - adresser une procuration à la société sans indication de mandat,
- dans les conditions prévues par la loi et les règlements et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1^o de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

25.3 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

25.4 - Quorum et majorité - Vote

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 27 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'administration dresse en outre, le cas échéant, les comptes consolidés de la société et de ses filiales devant être certifiés par le ou les commissaires aux comptes et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion comportant les mentions devant y figurer en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe.

Article 28 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé, par priorité, la somme nécessaire pour verser aux actions de catégorie « P » au titre de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2003, un dividende cumulatif par action égal à 8% de la valeur nominale de l'action. Ce droit à dividende prioritaire est applicable pendant une durée de 10 exercices sociaux.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice, le solde non versé sera prélevé, par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants jusqu'à paiement total.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Sur proposition du Conseil d'administration, tout ou partie du solde restant après le versement aux titulaires d'actions « P » peut être réparti à titre de dividende entre tous les actionnaires sans distinction de catégories, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 10.2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - Dissolution - Liquidation

30.1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

30.2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

30.3 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'actionnaire unique est une personne physique.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 31 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait en trois originaux,

Statuts à jour au 12 juillet 2005

GRANT THORNTON & ASSOCIES
Société Anonyme à Conseil d'Administration
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Au capital de 18 938 680 Euros
Siège social : 100, rue de Courcelles – 75017 PARIS
RCS Paris 440 726 289

*copie certifiée
conforme*



REGLEMENT ANNEXE AUX STATUTS FIXANT LES DROITS D'ACQUISITION ET LES OBLIGATIONS DE CESSION DES ACTIONS

Article 1 Réserve des actions

Conformément à l'article 8 des statuts, toutes les actions sont réservées aux professionnels travaillant dans la société, ou dans ses filiales ou dans ses sous-filiales, inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables, en qualité d'Experts-Comptables, et/ou sur la liste des Commissaires aux Comptes.

En outre, et en vue de faciliter la transmission des actions, le conseil d'administration peut autoriser des sociétés faisant partie du Groupe Grant Thornton à acquérir des actions et à les conserver pour une durée limitée.

Les droits d'acquisition et les obligations de cession de ces actions sont déterminés par le présent règlement complétant les statuts.

Article 2 Règles d'attribution et de transmission des actions

- 2.1 Aucun actionnaire ne peut détenir directement ou indirectement plus de 10 % du capital de la société.
- 2.2 Les actionnaires disposent d'un nombre variable d'actions. Toutefois, le pourcentage de détention des actionnaires sera compris dans une fourchette de 1 à 3 autour du pourcentage moyen du capital du groupe possédé par les actionnaires.
- 2.3 Les nouveaux actionnaires et les actionnaires qui ne possèdent pas le nombre minimum d'actions sont prioritaires lors de l'établissement du tableau d'attribution des actions. Les nouveaux actionnaires ont cinq ans pour acquérir le nombre minimum d'actions, étant précisé que la première acquisition doit impérativement porter sur 40 % de ce minimum. Si, au terme de cinq ans, ils n'ont pu obtenir ce nombre minimum d'actions, faute d'actions disponibles, une augmentation de capital leur est réservée à un prix d'émission équivalent à la valeur déterminée selon l'article 12 des statuts. Si, au terme des cinq ans, ils n'ont pas obtenu ce nombre minimum d'actions, malgré un nombre d'actions disponibles suffisant ils perdent la qualité d'actionnaire et doivent céder leurs actions, sauf exception dûment motivée et approuvée par le conseil d'administration.

- 2.4 Les actionnaires possédant un nombre d'actions supérieur au maximum d'actions prévu au 2.2 figurent au tableau d'attribution des actions sous une rubrique spéciale qui ne leur confère aucun droit à acquérir des actions. Ils doivent mettre sur le marché le nombre d'actions excédentaires. A titre exceptionnel ou en cas d'absence de contrepartie, ces actionnaires peuvent recevoir du conseil d'administration l'autorisation de conserver ou d'acquérir des actions.
- 2.5 Les actionnaires qui cessent de travailler pour la société Grant Thornton & Associés, ses filiales ou ses sous-filiales, par suite de démission, exclusion, départ à la retraite ou incapacité/invalidité totale doivent céder l'intégralité de leurs actions. Il en est de même en cas de décès en raison du caractère professionnel de la société, des textes régissant la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et du *fort intuitus personae* existant entre les actionnaires. Les autres actionnaires doivent acquérir ces actions ainsi rendues disponibles.
- 2.6 La transmission des actions favorisera, dans toute la mesure du possible, une distribution de la population des actionnaires centrée vers la moyenne

Article 3 Tableau d'attribution

- 3.1 L'ordre de priorité des cessions et des acquisitions est déterminé par le tableau d'attribution.

Cessions (offre)	Acquisitions (demande)
1 Actionnaires sortants* : cession obligatoire	1 Actionnaires inférieurs au minimum : Acquisition obligatoire à hauteur de 40 % du minimum lors de la première acquisition, le solde dans les quatre années qui suivent.
2 Actionnaires supérieurs au maximum : cession obligatoire s'il existe une demande	2 Actionnaires compris entre le minimum et la moyenne :
3 Actionnaires compris entre le maximum et la moyenne : cession possible uniquement s'il existe une demande non satisfaite de la part d'actionnaires inférieurs au minimum	- acquisition encouragée, - acquisition obligatoire pour répondre à une offre d'actionnaires sortants
4 Actionnaires compris entre la moyenne et le minimum : cession interdite, sauf autorisation exceptionnelle du conseil d'administration pour satisfaire une demande d'actionnaires inférieurs au minimum	3 Actionnaires compris entre la moyenne et le maximum :
5 Actionnaires inférieurs au minimum : cession interdite	- acquisition possible, - acquisition obligatoire pour répondre à une offre d'actionnaires sortants
	4 Actionnaires supérieurs au maximum : acquisition interdite, sauf autorisation exceptionnelle du conseil d'administration pour satisfaire une offre

* décédés, invalides, retraités, démissionnaires, exclus

- 3.2 La Direction Générale est chargée de la mise en œuvre du marché de l'action et de la réalisation matérielle des cessions.
Le conseil d'Administration intervient pour autoriser les modalités exceptionnelles et pour valider la transmission des actions.
- 3.3 Au plus tard à l'expiration de chaque exercice, la Direction Générale procède à la mise à jour du tableau d'attribution.
Le tableau a une durée de validité de douze mois, correspondant à celle de l'exercice social suivant sa mise à jour.

Article 4 Prix de cession de l'action et droit aux dividendes

- 4.1. Le prix de cession est déterminé chaque année après clôture de l'exercice conformément à l'article 12 des statuts, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 8 des statuts pour les titulaires d'actions de catégorie P.
Il s'applique aux cessions d'actions devenues disponibles pendant l'exercice en cours à la date de cette Assemblée. Toutefois, si la cessation de fonctions, la radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ou la radiation de la liste des Commissaires aux Comptes intervient entre le 30 septembre et la date de clôture de l'exercice de la SA Grant Thornton & Associés, dans l'hypothèse où elle serait différente des sociétés opérationnelles, le prix d'achat sera celui fixé après approbation par l'Assemblée, des comptes de cet exercice.
- 4.2. Le dividende au titre de l'exercice écoulé est acquis au cédant. Concernant l'exercice en cours, le dividende est réparti prorata-temporis entre le cédant et le cessionnaire.

Article 5 Dispositions particulières concernant les actionnaires sortants

En cas de mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage à l'encontre d'un actionnaire sortant, dont l'objet serait de réparer le préjudice subi par la société à la suite du non respect des engagements prévus à l'article 11.2 2°/ des statuts, la moitié du prix de rachat des actions dudit actionnaire, sera temporairement consignée entre les mains d'un séquestre, choisi d'un commun accord entre les parties, jusqu'à décision définitive du Tribunal arbitral ou conclusion d'un accord transactionnel.

La convention de séquestre, devra autoriser le séquestre le cas échéant, à payer à la société, sur les fonds consignés, le montant des condamnations mises à la charge de l'actionnaire sortant.

Règlement intérieur adopté à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 12.07.2005.